

# ÉCHOGRAPHIES FŒTALES DE DÉMONSTRATION OU À DES FINS DE DIVERTISSEMENT

Depuis 2005, plusieurs intervenants du domaine de l'échographie se sont penchés sur la nouvelle pratique de l'échographie dite de divertissement.

Santé Canada, le Collège des médecins du Québec (CMQ), L'Association canadienne des radiologistes, la Society of Diagnostic Medical Sonography, l'American Institute of Ultrasound in Medicine ainsi que l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (OTIMROEPMQ) s'étaient alors entendus, chacun avec leurs propres recommandations, soit pour s'opposer, ne pas encourager, ne pas favoriser ou ne pas utiliser l'échographie fœtale à des fins autres que diagnostiques.

Nous constatons actuellement que cette pratique s'est développée de façon importante au Québec. L'utilisation de formes d'énergie invasives est une activité réservée qui ne peut être exercée par des non professionnels. Le CMQ et l'OTIMROEPMQ rappellent à leurs membres qu'ils ne peuvent pas utiliser cette technologie à des fins de divertissement. Les deux ordres ont décidé d'intervenir auprès de leurs membres respectifs et de faire appliquer les règles qui les régissent.

Dans un premier temps, le Collège des médecins du Québec rappelle à ses membres les articles 32 et 50 de leur *Code de déontologie* :

**Code de déontologie des médecins, RLRQ, c. M-9, r. 17**

- **SECTION IV**

PRISE EN CHARGE ET SUIVI

**32. Le médecin qui a examiné, investigué ou traité un patient est responsable d'assurer le suivi médical requis par l'état du patient, à la suite de son intervention, à moins de s'être assuré qu'un autre médecin, un autre professionnel ou une autre personne habilitée puisse le faire à sa place.**

- **SECTION V**

QUALITÉ D'EXERCICE

**50. Le médecin ne doit fournir un soin ou émettre une ordonnance que si ceux-ci sont médicalement nécessaires.**

Par conséquent, les échographies de divertissement ne doivent pas faire l'objet d'une ordonnance médicale.

De son côté, l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec s'appuie sur l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* qui stipule :

**Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, RLRQ, c. T-5**

• **SECTION IV**  
EXERCICE DE LA PROFESSION

§ 1. — *Technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie*

7. L'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie consiste à utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments et autres formes d'énergie pour réaliser un traitement ou pour produire des images ou des données **à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.**

Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie, les activités réservées au technologue en imagerie médicale et au technologue en radio-oncologie sont les suivantes :

[...]

**2° utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance;**

Cela signifie qu'une ordonnance doit être émise pour ce type d'examen afin que les technologues puissent l'effectuer. En l'absence d'une telle ordonnance, le technologue ne pourra effectuer l'échographie.

Conséquemment, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale expriment leur volonté de faire appliquer les règles déontologiques qui les régissent, à savoir :

Il ne sera plus permis d'émettre une ordonnance de complaisance sans justification médicale pour l'obtention d'une échographie de démonstration ou de divertissement. De plus, les technologues en imagerie médicale ne pourront effectuer de telles échographies puisqu'elles n'auront pas fait l'objet d'une ordonnance médicale.

Les contrevenants à ces règles seront assujettis au processus disciplinaire et aux sanctions qui s'y rattachent.

Signé conjointement ce 1<sup>er</sup> jour de décembre 2016.



Steven Lapointe, M.D.

Syndic, CMQ



Yves Morel, t.i.m.

Syndic, OTIMROEPMQ